

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL433

présenté par

M. Peu, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 6

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« 1° Sur décision du juge des affaires familiales, confier aux organismes débiteurs... *(le reste sans changement)*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement, opposés à la déjudiciarisation de la révision des pensions alimentaires, proposent qu'une décision du juge aux affaires familiales autorise les caisses d'allocations familiales à réviser les pensions alimentaires.

Ils considèrent que seul un juge est en mesure de fixer et de réviser le montant de la pension alimentaire, qui consacre l'équilibre d'un divorce.